

Au chef-lieu judiciaire de la colonie, d'un conseiller à la Cour impériale, président; du procureur impérial et d'un délégué du chef de l'administration intérieure.

Dans les autres arrondissements, du procureur impérial, président; d'un juge et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

A l'île Saint-Martin, le juge de paix exerce les attributions du conseil de curatelle.

Le conseiller et le juge faisant partie du conseil de curatelle sont désignés, au commencement de chaque année judiciaire, par les présidents de la Cour et du tribunal.

ART. 45. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice, dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 5 du présent décret.

Ces décisions sont motivées et rendues en forme d'avis. Leur notification au curateur est faite par le président.

ART. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial signé du président.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un commis greffier.

CHAPITRE IV.

Fonds de prévoyance.

ART. 47. Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance dans les limites ci-après indiquées.

Des arrêtés du gouverneur, rendus sur l'avis du conseil de curatelle, fixent, à chaque trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire, le montant du fonds de prévoyance à mettre à la disposition du curateur.

ART. 48. Sur le vu de l'arrêté du gouverneur, les fonds sont délivrés par la caisse coloniale au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du curateur, visés par le président du conseil de curatelle, d'après la justification de l'utilité de la dépense, et, en outre, par le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du service intérieur.

ART. 49. Les avances faites aux successions par le fonds de prévoyance sont remboursées au trésor par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles ont été appliquées.

L'excédant des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent, et reste